



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/065/
JAB/2009/012
Jugement n° : UNDT/2009/073
Date : 11 novembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Michael Adams

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

WYSOCKI

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Natalie Boucly, PNUD

Introduction

1. Le 9 décembre 2007, le Programme des Nations Unies pour le développement a nommé le requérant au poste de conseiller en matière de politiques-gouvernance locale au Vietnam. Le poste était financé par le Gouvernement espagnol par l'intermédiaire de son organisme d'aide au développement (AECID) dans le cadre de mécanismes arrêtés avec le PNUD. Bien que la durée du contrat du requérant ait été d'une année, on escomptait que la partie du programme dont il avait la responsabilité durerait plusieurs années. Mais il s'est révélé difficile d'obtenir la coopération d'éléments essentiels de l'administration locale et les progrès ont été lents. En septembre 2007, le requérant a été informé par son chef, le directeur adjoint de pays, que son contrat ne serait pas renouvelé. Le requérant soutient que le motif avancé a été l'insuffisance de ses prestations. Le directeur adjoint soutient qu'aucun reproche n'a été adressé au requérant pour son travail personnel mais que le programme n'avait pas progressé aussi bien qu'escompté et le PNUD avait revu ses priorités. Des questions se posaient également au sujet du financement. Finalement, le Gouvernement espagnol a retiré son financement. Le requérant a fait appel de la décision de l'Administration de ne pas renouveler son contrat au motif que cette décision reposait sur des motifs étrangers à l'affaire ou inappropriés.

2. La question essentielle en cause est celle du motif du non-renouvellement du contrat du requérant et la réponse dépend de savoir si le souvenir qu'a le requérant de conversations d'importance cruciale est juste ou si, au contraire, il y a lieu d'accepter le souvenir qu'en a son chef.

Les faits

3. Le 8 novembre 2007, le requérant a été engagé pour un contrat de durée déterminé d'un an au Vietnam. Dans la description d'emploi, un projet concernant la province de Kon Tum était présenté comme d'une importance secondaire par rapport à ses fonctions principales.

4. Le 9 décembre 2007, le requérant a pris ses fonctions et peu après a établi son plan de travail (daté de janvier 2008) comme l'en avait chargé le directeur adjoint de pays qui était son chef direct. En janvier, le PNUD a également organisé une mission dans la province de Kon Tum menée par une équipe comprenant le requérant, le directeur adjoint et l'administrateur de programme du PNUD au Vietnam.

5. Le 12 mai 2008, une réunion s'est tenue entre le requérant et le directeur adjoint. Selon le premier, le second s'est déclaré déçu par son travail car celui-ci n'avait pas produit suffisamment de « produits attendus » tels que documents, ateliers et discours. Le directeu

7. Dans un courriel daté du 10 juin 2008 adressé au requérant, où il relevait qu'une réunion prévue pour ce jour n'avait pas eu lieu, le directeur adjoint disait :

« Comme indiqué dans notre dernière conversation, je continue d'être préoccupé par l'absence de progrès dans votre travail à un moment où on attend manifestement de voir des résultats et des retombées après six mois passés dans votre poste. Notre rencontre [...] aurait donné l'occasion de revoir cette question ensemble et de déterminer comment vous apporter un appui ».

8. Le directeur adjoint a expliqué que la référence à l'absence de progrès faite dans ce courriel n'était pas une critique du requérant mais une description objective de l'état du programme. Selon lui, il avait bien compris qu'il existait des contraintes dues à l'attitude des autorités vietnamiennes. Il me semble que la dernière phrase du courriel va bien dans ce sens. Le 17 juin 2008, une réunion s'est tenue entre le PNUD et l'AECID. Selon le procès-verbal de la réunion, le projet de Kon Tum faisait partie des points à l'ordre du jour et au cours de la réunion il a été dit que l'AECID effectuerait une visite de contrôle à la fin du mois d'août ou en

l d146ès fait, où

rapport aux objectifs concernant la gouvernance locale et n'était pas dirigée contre son travail personnel.

11. Le 8 septembre 2008, le directeur adjoint a convoqué le requérant à une réunion au cours de laquelle celui-ci a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé. D'après le directeur adjoint, ce n'est pas lui qui avait pris la décision mais le Coordinateur résident, c'est-à-dire le haut fonctionnaire responsable dont le directeur adjoint relevait. Il était désormais manifeste que l'AECID était déçue du manque de progrès, particulièrement dans la province de Kon Tum, une des plus pauvres du pays et que l'AECID considérait comme un élément crucial de son programme de financement. Bien qu'aucune décision n'ait été officiellement communiquée à ce stade, il semblait probable que l'on n'obtiendrait pas d'autres fonds pour le travail proposé par le requérant qui avait été accepté par le PNUD. Toutefois, selon le témoignage du directeur adjoint, le doute quant au financement n'a pas eu une importance déterminante; en fait, le travail du requérant n'avait pas eu l'impact que le PNUD escomptait et une réorientation a été décidée consistant à abandonner la gouvernance locale, d'où la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant. Le directeur adjoint a estimé qu'il n'était que juste d'en informer convenablement l'intéressé. Selon celui-ci, le directeur adjoint lui a dit que le motif du non-renouvellement était l'insuffisance de ses prestations. Plusieurs heures après la réunion, le requérant a adressé un courriel au directeur adjoint – en plus d'autres fonctionnaires du PNUD – dans lequel il écrivait qu'il avait été informé à la réunion que son contrat ne serait pas renouvelé et que « la raison avancée était l'insuffisance de ses prestations » sans que ne lui soit fourni « aucune analyse ni aucun détail ».

12. Le directeur adjoint, à ce que je comprends de son témoignage, a reconnu qu'il avait dit que le motif du non-renouvellement était l'insuffisance des prestations mais qu'il n'entendait pas par ces mots se référer au travail personnel du requérant mais au manque de progrès dans le programme. Il

la réunion. Le directeur adjoint a répondu au courriel du requérant dans les quelques minutes suivantes en faisant observer, dans le souci d'apporter « des éclaircissements et éviter toute présentation déformée des faits », que la « réunion faisait suite à plusieurs conversations et échanges de correspondance antérieurs » et qu'il avait dit au requérant qu'il y aurait plusieurs occasions dans les jours à venir « pour réfléchir

bilan d'étape, le directeur adjoint a noté ce qui suit : « le fonctionnaire avait fait des efforts pour accélérer la production effective des produits escomptés et respecter ses objectifs en ce qui concerne son plan de travail personnel et son travail individuel [...] [et], même si cela n'est peut-être pas imputable au travail individuel de l'intéressé, le travail consultatif en matière de politique générale n'avait pas donné les résultats et l'impact pertinents prévus dans un contexte opérationnel difficile ». Il est juste de dire, je pense, que cette description correspond assez bien à ce que le directeur adjoint a dit des discussions qui ont eu lieu en mai et en juillet 2008. Il a souligné les « difficultés politiques graves » que le requérant a rencontrées et également « le manque d'engagement du donateur sous forme d'un mécanisme régulier de coordination, les difficultés rencontrées pour accéder aux données et suivre l'effet des documents produits ainsi que la lenteur des progrès et les difficultés que connaissait le programme conjoint Nations Unies-Kon Tum ». Il est évident que ces problèmes n'ont pas été considérés comme imputables à des défaillances du requérant mais traduisaient le contexte difficile dans lequel il travaillait. L'évaluation effectuée par le directeur adjoint se présentait comme

Cas n° : UNDT/NY/2009/065/JAB/2009/012

Jugement n° : UNDT/2009/073

espagnol. D'après le directeur adjoint, ce dernier avait fait savoir antérieurement qu'il n'était pas disposé à prolonger le financement du poste du requérant. Comme déjà indiqué, le 25 novembre 2008, le directeur adjoint a finalisé le rapport d'évaluation des résultats et des compétences du requérant dans lequel l'ensemble des prestations était noté 3, c'est-à-dire comme répondant pleinement aux attentes.

16. Le 2 décembre 2008, le PNUD a soumis une demande de financement au Gouvernement espagnol qui englobait (malgré ses doutes) le poste du requérant. Le

découlait pas d'une vision négative de la compétence du requérant mais simplement du fait que les résultats espérés du travail du requérant n'étaient pas au rendez-vous. De plus, on s'attendait à ce que, en toute pr

exact et conforme avec la logique des événements. Bien entendu, je ne peux être certain de cette conclusion mais c'est au requérant qu'il incombe de me persuader, en toute probabilité, que le motif qui lui a été donné pour justifier le non-renouvellement de son contrat n'était pas véridique. Deux personnes seulement étaient présentes à cette occasion. Cela me suffit pour dire que je suis dans l'impossibilité de conclure en toute probabilité, que le motif avancé pour justifier le non-renouvellement du contrat du requérant était l'insuffisance de ses prestations personnelles. Il s'ensuit que je ne suis pas convaincu qu'il y ait eu irrégularité dans la décision de non-renouvellement.

Conclusion

La requête est rejetée. Dans les circonstances présentes, il n'est que juste à l'égard du requérant de souligner que le dossier a démontré que le non-renouvellement de son contrat n'était aucunement dû à des défaillances supposées dans son travail. Au contraire, il était doué d'une grande compétence et son travail a été entièrement satisfaisant compte tenu des conditions difficiles qui régnaient.

(Signé)

Juge Michael Adams

Ainsi jugé le 11 novembre 2009

Enregistré au greffe le 11 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York